

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS

ARRETES ET DECISIONS

DECRET

2007

28 mars - Décret n° 044/PR portant organisation et fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.....	2
05 avril - Décret n° 045/PR portant nomination.....	16
05 avril - Décret n° 046/PR mettant fin l'usufruit des biens transférés à l'Association de Conseils et d'Appui au Développement Rural (A.C.D.R.).....	16
05 avril - Décret n° 047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.....	17

14 mai - Décret n° 048/PR portant dissolution de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) et de la société Internationale Ferti-lizers Group Togo (IFG-TOGO).....	20
14 mai - Décret n° 049/PR portant création de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo.....	21
14 mai - Décret n° 050/PR portant création d'un conseil national de concertation et de dialogue politique (CNCDP).....	22
14 mai - Décret n° 051/PR portant nomination.....	23
14 mai - Décret n° 052/PR portant nomination.....	24
14 mai - Décret n° 053/PR portant nomination.....	24
14 mai - Décret n° 054/PR portant nomination.....	25
14 mai - Décret n° 055/PR portant nomination.....	26
14 mai - Décret n° 056/PR portant nomination.....	26
14 mai - Décret n° 057/PR portant autorisation de signature du contrat d'achat / vente d'énergie électrique.....	27
14 mai - Décret n° 058/PR portant nomination.....	27
14 mai - Décret n° 059/PR portant création, attributions et organisation du dispositif ad'hoc pour l'élaboration de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS).....	28
14 mai - Décret n° 060/PR autorisant la cession de l'Hôtel de la Paix....	30

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRET

DECRET N°2007 - 044/PR du 28 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) ci-après dénommée, chambre consulaire, créée par la loi n° 2007-006 du 10 janvier 2007 est un établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce. Elle assure la représentation, la protection et la promotion des activités commerciales, industrielles et de prestations de services. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 - Le ressort de la chambre consulaire s'étend à l'ensemble du territoire de la République togolaise.

Son siège est à Lomé. Toutefois, il peut être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national.

Art. 3 - La chambre de commerce et d'industrie du Togo regroupe tous les opérateurs économiques du Togo exerçant des activités commerciales, industrielles et de prestations de services et satisfaisant aux obligations suivantes :

1. avoir une autorisation d'installation ;
2. être inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier ;
3. payer leurs cotisations à la chambre de commerce et d'industrie ;
4. s'acquitter de ses impôts.

TITRE II : MISSIONS

Art. 4 - La chambre de commerce et d'industrie a pour missions :

1. de représenter et d'assurer la promotion du commerce, de l'industrie et des prestations de services ;
2. d'informer, de former et de conseiller ses ressortissants ;
3. de donner à l'administration les renseignements et les avis qui lui sont demandés ;
4. de présenter ses vues sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité des activités économiques ;
5. de désigner, à la demande de l'administration, des représentants aux commissions éventuellement formées pour l'étude des problèmes commerciaux, industriels et des services ;
6. d'assurer, sous réserve des autorisations réglementaires, l'exécution des travaux et la gestion des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge ;
7. de participer à des enquêtes économiques et de prêter son concours à certaines manifestations telles que les foires, les expositions, etc.

Art. 5 - L'avis de la chambre consulaire peut être demandé sur :

1. les règlements relatifs aux usages industriels, commerciaux et de prestations de services ;
2. toute réforme de la législation commerciale, industrielle et celle relative aux prestations de services ;
3. la création des nouvelles assemblées consulaires, de tribunaux du commerce, de bourses de commerce, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, de charges d'agents de change, de succursales et agences de banques privées ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes ;

Art. 6 - L'avis de la chambre consulaire peut être également demandé sur :

1. les taxes destinées à rémunérer les services concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;

2. les droits et taxes afférents aux activités commerciales, industrielles et de prestations de services ;
3. la réglementation du commerce ;
4. l'organisation et la formation professionnelles.

Art. 7 - Lorsque la chambre de commerce et d'industrie est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'urgence, un délai de quinze (15) jours peut être imparti à la chambre consulaire pour faire connaître l'avis qui lui est demandé.

Passé ce délai, le défaut de réponse vaut approbation des mesures qu'envisage de prendre l'administration.

Art. 8 - La chambre consulaire peut émettre, de sa propre initiative, des suggestions sur toutes les questions d'ordre économique relevant de sa compétence.

Ces suggestions sont présentées au ministre de tutelle.

Art. 9 - La chambre consulaire peut être autorisée par arrêté du ministre de tutelle à :

1. recevoir des legs et dons ;
2. entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et des prestations de services et en assurer la gestion ;
3. fonder, acquérir, administrer ou subventionner des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et des prestations de services ;
4. recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion ;
5. fonder, acquérir et administrer des établissements d'enseignements professionnels ;
6. créer des centres de formalités des entreprises ;
7. créer ou gérer un centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation ;
8. délivrer ou authentifier des documents commerciaux ;
9. assurer la gestion d'ouvrages ou de services d'utilité publique, acquérir et gérer des établissements créés par le gouvernement ou les collectivités locales.

L'arrêté du ministre qui donne la délégation de pouvoir doit en fixer les conditions.

Art. 10 - Les règlements des ouvrages et établissements, ainsi que les tarifs et redevances perçus pour leur utilisation seront approuvés dans les mêmes formes.

Art. 11 - La chambre consulaire doit rendre compte annuellement au ministre de tutelle du fonctionnement des services, établissements et ouvrages qui lui ont été confiés ou qu'elle a été autorisée à créer, acquérir ou gérer. Elle doit rendre compte également de l'état des travaux qu'elle a entrepris.

Art. 12 - La chambre consulaire peut, avec le concours de négociants ou de courtiers, procéder, si elle le juge utile ou à la demande du ministre de tutelle, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Art. 13 - La chambre consulaire peut, par l'intermédiaire du ministre de tutelle, saisir le gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Art. 14 - La chambre consulaire peut correspondre directement avec d'autres assemblées consulaires ainsi qu'avec les administrations publiques du Togo pour toutes les questions relevant de ses attributions. Pour ce qui concerne les administrations publiques elle devra au préalable tenir informé le ministre de tutelle.

Art. 15 - Toutes discussions politiques sont interdites à la chambre. Les décisions prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires sont nulles et non avenues.

TITRE III : COMPOSITION - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 16 - La chambre de commerce et d'industrie du Togo est composée de soixante dix (70) membres élus et dispose des organes suivants :

- l'assemblée consulaire ;
- le comité directeur ;
- le bureau exécutif ;
- les commissions techniques ;
- la direction générale ;
- les délégations régionales.

CHAPITRE 1^{er} - L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Art. 17 - l'assemblée consulaire est l'organe suprême de la chambre de commerce et d'industrie du Togo. Elle regroupe soixante dix (70) membres élus, répartis comme suit :

- quinze (15) membres représentant les régions économiques à raison de trois (3) par région ;
- cinquante cinq (55) membres représentant la commune de Lomé à raison de :

- * vingt (20) membres représentant le secteur commercial ;
- * quinze (15) membres représentant le secteur industriel ;
- * vingt (20) membres représentant le secteur des services.

Les normes de répartition par catégorie électorale sont fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 18 - Les fonctions des membres de la chambre consulaire sont gratuites. Toutefois, il peut être alloué une indemnité

forfaitaire de représentation dont le taux sera déterminé par le bureau exécutif et soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Les membres qui effectuent des missions pour le compte de la chambre de commerce seront remboursés de leurs frais sur justification.

Art. 19 - Les membres de l'assemblée consulaire sont élus pour quatre (4) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20 - Lorsque par suite de décès, de démissions ou de départs définitifs du Togo, le nombre de membres d'une des sections de la chambre consulaire se trouve réduit de moitié, le président de la chambre consulaire saisit le ministre de tutelle, qui provoque, dans le mois qui suit, la convocation du collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six (6) mois qui précèdent le renouvellement normal de l'assemblée consulaire.

Les membres ainsi élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 21 - En cas de conflit rendant impossible le fonctionnement normal de la chambre consulaire, l'assemblée consulaire peut être dissoute par décret en conseil des ministres.

De nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de quatre (4) mois au plus à compter de la date de la dissolution, à moins que cette dissolution ne survienne dans les six (6) mois précédant le renouvellement normal de l'assemblée consulaire.

Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution et les nouvelles élections, la chambre consulaire est administrée par une délégation de trois (3) membres nommés par décret en conseil des ministres.

Les membres de la délégation sont choisis parmi les personnes éligibles à l'assemblée consulaire.

Les pouvoirs de la délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Les fonctions de la délégation expirent de plein droit dès l'installation de la nouvelle assemblée consulaire.

Art. 22 - Dans le mois qui suit son élection, l'assemblée consulaire élabore un règlement intérieur qui régit son fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 23 - L'assemblée consulaire se réunit en sessions ordinaires deux fois par an et en sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception ou par cahier de transmission avec émargement des membres convoqués.

Le ministre de tutelle a entrée à la chambre et doit y être reçu. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'assemblée. Il lui est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux de l'assemblée par un représentant ayant voix consultative. Il doit être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions de l'assemblée consulaire.

Art. 24 - Les membres de l'assemblée consulaire sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués. Les membres qui, pendant six (6) mois, se sont abstenus de se rendre aux réunions sans motif reconnu valable sont déclarés d'office démissionnaires par l'assemblée.

Les membres régulièrement convoqués qui se sont abstenus, sans motif reconnu valable, d'assister à trois (3) séances consécutives, peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de tutelle.

Sont également déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre de tutelle, les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions d'éligibilité.

Art. 25 - L'assemblée consulaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26 - L'assemblée consulaire tient enregistrement de ses délibérations. Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délais au ministre de tutelle.

La chambre consulaire peut publier les comptes-rendus des séances de l'assemblée consulaire et faire paraître un bulletin contenant tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'industrie et les services.

CHAPITRE 2 - LE COMITE DIRECTEUR

Art. 27 - Le comité directeur constitue l'assemblée consulaire restreinte. Ses membres qui sont élus au sein de ladite assemblée se répartissent comme suit :

- les membres du bureau exécutif ;
- les présidents des commissions techniques ;
- un représentant par région et un (1) pour Lomé, soit six (6) ;
- un membre du secteur commercial ;
- un membre du secteur industriel ;
- un membre du secteur des services ;
- un représentant des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

Le comité directeur est présidé par le président de l'assemblée consulaire ou en cas d'absence par l'un des vice-présidents. Il se réunit en sessions ordinaires deux (2) fois par an et en sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation du président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Art. 28 - Le comité directeur a pour rôle :

- d'examiner dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'assemblée consulaire, les travaux des commissions techniques et d'arrêter la position officielle de la chambre de commerce et d'industrie sous forme de propositions à adresser aux pouvoirs publics ;
- de délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée consulaire, conformément à la procédure prévue par le présent décret ;
- de veiller à la bonne application des décisions de l'assemblée consulaire.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU EXECUTIF

Art. 29 - A sa première réunion, l'assemblée consulaire élit parmi ses membres un bureau exécutif composé de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un trésorier ;
- trois conseillers (un par secteur d'activité).

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des voix, le nombre des membres présents devant être égal aux deux tiers au moins du total des membres de l'assemblée consulaire. Le mandat du bureau exécutif est de deux ans renouvelable une fois.

Le président du bureau exécutif est le président de la chambre de commerce et d'industrie. Il doit être de nationalité togolaise.

Art. 30 - Le bureau exécutif assume la responsabilité de l'administration de la chambre de commerce et d'industrie du Togo. Il est l'organe exécutif de l'assemblée consulaire et du comité directeur.

Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

Il statue sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de la chambre notamment :

- il prépare le rapport d'activités et le rapport financier à soumettre à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée consulaire ;
- il élabore le budget et les comptes de résultats ;

- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le président à contracter tous emprunts ;
- il fait tout transfert de créance, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs ;
- il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers ;
- il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- il fait tous apports de biens ou de droits immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 31 - Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 32 - Les membres du bureau exécutif conservent leurs fonctions en cas d'absence momentanée. Mais si besoin est, il peut être procédé, soit avant, soit après leur départ, à la nomination des membres intérimaires du bureau, conformément au règlement intérieur de la chambre consulaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à son remplacement par vote dans les conditions fixées à l'article 30.

Art. 33 - En cas de blocage, de carence ou de tout acte tendant à porter atteinte au fonctionnement régulier de la chambre consulaire et émanant du bureau, celui-ci peut être dissout par l'assemblée consulaire suite à un vote de confiance à bulletins secrets à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

La dissolution est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'assemblée devra élire, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent, un nouveau bureau en son sein. Cette assemblée est convoquée par le ministre de tutelle.

Art. 34 - Le président de la chambre consulaire détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du bureau. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur du budget de la chambre ;
- il prépare les délibérations du bureau exécutif et en exécute les décisions ;
- il prend toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
- il signe tous actes concernant la chambre. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires, au premier vice-président ou à défaut au deuxième vice-président ;
- il nomme et révoque après consultation du directeur général et avis du bureau exécutif, tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend, dans les cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au bureau et au ministre de tutelle dans les plus brefs délais.

Art. 35 - Le président est tenu d'adresser au ministre de tutelle et au ministre des finances, après adoption par l'assemblée consulaire :

1. pour attribution :
 - le rapport annuel sur le fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - le compte des résultats ;
2. pour approbation :
 - le projet de budget ;
 - le programme des investissements et leur financement.

Le ministre de tutelle notifiera son approbation, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception des documents. Passé ce délai, l'approbation est réputée acquise ; le projet et le programme sont mis en exécution.

Art. 36 - En cas d'absence du président, son intérim est assuré par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième vice-président.

Art. 37 - Le trésorier veille à la bonne gestion financière de la chambre de commerce et d'industrie. Il en fait rapport au bureau exécutif.

Art. 38 - Les conseillers assistent le bureau exécutif dans la définition et l'application des différents aspects de la politique de la chambre.

Ils impulsent les activités des commissions techniques.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Art. 39 - Les commissions techniques sont des organes de travail. Elles sont composées des membres de l'assemblée consulaire et d'opérateurs économiques membres de la chambre consulaire choisis en raison de leur compétence.

Chaque commission technique est présidée par un membre élu. L'assemblée consulaire fixe leur nombre et leurs domaines de compétence.

L'élection des présidents des commissions techniques a lieu au sein des commissions dans les mêmes conditions que celles des membres du bureau exécutif. Il est tenu compte pour cette élection de la disponibilité des candidats.

Les commissions techniques se réunissent à la demande soit de l'assemblée consulaire, soit du comité directeur, soit du bureau exécutif en vue d'étudier tous les problèmes relevant des attributions de la chambre de commerce et d'industrie telles que définies par le présent décret.

CHAPITRE 5 - LA DIRECTION GENERALE

Art. 40 - La direction générale est l'organe administratif de la chambre de commerce et d'industrie. Elle regroupe l'ensemble des services de la chambre. Elle est dirigée par un directeur général qui ne doit pas être un ressortissant.

Elle dispose d'un personnel salarié rémunéré sur le budget de la chambre consulaire. Les conditions de rémunération et les avantages liés aux fonctions sont définis dans le statut particulier du personnel de la chambre.

Art. 41 - Le directeur général est nommé par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo sur proposition du bureau exécutif, après avis du ministre de tutelle.

Il est recruté à la suite d'un appel à candidature et d'un test dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Art. 42 - Les candidats au poste de directeur général peuvent être soit des agents en service à la chambre, soit de l'extérieur.

Art. 43 - Le directeur général coordonne, anime et dirige les divers services administratifs et techniques de la chambre. Il exécute les décisions émanant du bureau exécutif, du comité directeur et de l'assemblée consulaire. Il est responsable devant ces différents organes du bon fonctionnement des services et des prestations des agents placés sous son autorité.

En étroite collaboration avec le président et le trésorier, il assure la bonne exécution du budget voté par l'assemblée.

Le directeur général assiste aux réunions des organes de la chambre avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Il assiste le président et le bureau dans la préparation et la mise au point des choix politiques, stratégiques et budgétaires à soumettre aux organes de la chambre.

CHAPITRE 6 - LES DELEGATIONS REGIONALES

Art. 44 - La chambre de commerce et d'industrie est représentée dans chaque région économique par une délégation régionale animée par un personnel administratif.

Art. 45 - Le personnel administratif des délégations régionales est placé sous l'autorité d'un directeur nommé, sur proposition du directeur général, par le président de la chambre après approbation du bureau exécutif.

Art. 46 - les délégations régionales exécutent d'une manière générale, toutes les instructions reçues du bureau exécutif de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Elles ont pour mission, sous l'autorité du bureau exécutif en collaboration avec les élus de la région de mettre en œuvre, dans leur ressort, toutes les actions entrant dans le cadre de la mission de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.

A ce titre, elles sont notamment chargées de :

- conduire la politique de la chambre sur le plan régional ;
- animer la vie économique de la région de leur ressort ;
- recenser les opérateurs économiques de la région, les organiser et les inciter à participer à la vie des groupements nationaux correspondant à leurs activités respectives ;
- fournir aux opérateurs économiques toutes informations et toutes documentations pouvant leur permettre d'exercer légalement leurs activités ;
- rechercher et identifier toutes les activités à caractère commercial, industriel ou de services s'exerçant sur le territoire de leur ressort quelle que soit la forme apparente sous laquelle lesdites activités sont faites, en apprécier les incidences sur les opérateurs économiques et l'économie de la région, pour transmettre, le cas échéant, un rapport circonstancié au bureau exécutif pour dispositions éventuelles à prendre ;
- collecter les informations nécessaires à la bonne marche de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- informer périodiquement, par écrit, le bureau exécutif des évolutions économiques de la région ;
- soumettre au bureau exécutif pour examen toutes questions d'ordre économique intéressant leur région.

Art. 47 - Le bureau exécutif de la chambre désigne, sur proposition des élus régionaux, dans toute l'étendue de leur ressort, des membres correspondants de toutes nationalités, choisis en raison de leur spécialité et de leurs connaissances. Leur nombre ne pourra être supérieur au nombre de préfectures et sous-préfectures composant la région.

Les membres correspondants sont les représentants des délégations régionales dans les ressorts qui leur sont désignés.

Les membres correspondants ont pour rôle :

- de donner aux ressortissants toutes les informations sur la chambre de commerce et d'industrie et de faire part aux délégations régionales des remarques ou problèmes posés par les commerçants, industriels ou prestataires de services de leur ressort ;
- d'assumer les missions qui leur sont confiées.

Ils peuvent être convoqués par les délégations régionales, à assister à leurs réunions à titre consultatif.

Art. 48 - Ne peuvent être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 76 du présent décret. En dehors de ces cas, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 80 et 81 ne s'appliquent pas aux membres correspondants.

Leur mandat prend fin avec celui des membres de l'assemblée consulaire qui les ont choisis.

TITRE IV : ADMINISTRATION FINANCIERE

Art. 49 - La gestion financière de la chambre consulaire est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année en cours. L'arrêté des comptes est fixé au 31 mars de l'année suivante.

Art. 50 - Le président de la chambre de commerce, ordonnateur du budget, peut déléguer cette fonction sous sa propre responsabilité.

CHAPITRE 1^{er} - RECETTES ET DEPENSES

Art. 51 - Les recettes de la chambre consulaire comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont :

1. les cotisations annuelles des membres ;
2. les produits du droit unique d'inscription au registre de la chambre de commerce ;
3. les produits de toutes impositions additionnelles instituées au profit de la chambre de commerce et d'industrie ;
4. les produits de la location des immeubles et de la vente des publications et imprimés ;
5. les ristournes constituées des intérêts du placement des recettes du transit routier inter-Etats.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1. les dons et legs que la chambre peut recevoir ;
2. le produit de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
3. les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
4. les redevances, commissions et primes perçues dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret en rémunération des services rendus ;
5. les produits et revenus de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre ;
6. les produits des manifestations commerciales ;
7. les dotations ou subventions d'investissements susceptibles d'être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales, industrielles, de services et les personnes ou associations privées ;
8. les emprunts ;
9. toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

Art. 52 - Les taux des cotisations annuelles et de droit unique d'inscription au registre de la chambre de commerce et d'industrie sont fixés par l'assemblée consulaire.

Les cotisations annuelles des opérateurs économiques sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires par application des taux fixés.

Art. 53 - Les cotisations sont directement versées à la chambre de commerce et d'industrie contre une quittance.

Art. 54 - Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois et règlements en vigueur, les délibérations du bureau régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 56 et 57 ci-dessous.

Art. 55 - L'autorisation préalable du ministre de tutelle est requise en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'aliénation de biens immobiliers ;
- de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'acceptation des dons et legs faits sans charges, conditions et affectations immobilières.

Art. 56 - Le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances doivent, par arrêté conjoint, autoriser l'acceptation de dons et legs avec charges, conditions ou affectation immobilière.

Toutefois, le président peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs.

Art. 57 - Les produits attribués à la chambre consulaire avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés doivent conserver leurs affectations.

Art. 58 - La chambre consulaire, sous réserve d'y être autorisée dans chaque cas par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, peut contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue de :

1. subvenir ou concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 9 ci-dessus. Il est fait face aux services, des annuités de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation de ces établissements au moyen de recettes provenant de leur gestion et, s'il y a lieu, des impositions additionnelles prévues à l'article 52 ci-dessus ;

2. réaliser des travaux publics ou d'établir des services publics intéressant le développement économique du territoire. Il est fait face, dans ce cas, au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de tous taxes ou droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

L'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article n'est pas nécessaire pour les emprunts d'un montant inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Ce montant est susceptible de révision par arrêté du ministre de tutelle.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de rembourser par anticipation.

Art. 59 - La chambre peut, sous réserve de l'autorisation du ministre de tutelle, se concerter avec d'autres assemblées consulaires, en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

Elle peut être autorisée à contracter, à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus, les emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et, au besoin, par une imposition additionnelle spéciale ou encore par des taxes et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 60 - Les dépenses de la chambre consulaire comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Art. 61 - Sous réserve des pouvoirs dévolus au bureau, l'ordonnateur a seul, qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation de ce dernier selon la procédure fixée à l'article 36 ci-dessus.

Pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur au maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par

l'Etat, l'ordonnateur doit requérir l'accord préalable du bureau et au besoin du ministre de tutelle.

Art. 62 - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'année financière à laquelle elles se rattachent.

Art. 63 - Chaque année avant le 1^{er} novembre, la chambre consulaire élabore son budget équilibré en recettes et en dépenses pour l'exercice qui commencera le 1^{er} janvier suivant. Le budget doit être discuté en séance plénière et adopté à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Le budget adopté est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 64 - La chambre consulaire soumet à approbation, dans la même forme et à la même date, des budgets annexes pour chacun des établissements, ouvrages et services dont elle assure la gestion.

Elle peut consentir à ces établissements, ouvrages et services des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres services, établissements et ouvrages également gérés par elle.

Ces avances sont toujours portées en recettes et en dépenses dans le budget consulaire ; elles sont, en outre, soumises aux mêmes formes de décision et d'approbation que le budget.

CHAPITRE 2 - BILAN ET COMPTES DE RESULTATS

Art. 65 - Un bilan définitif est établi en fin d'exercice et soumis, avant le 1^{er} mai suivant, à l'approbation de l'assemblée consulaire et transmis au ministre de tutelle pour attribution.

Sont annexés à ce bilan :

- les comptes de résultats appuyés des ordres de recettes et de paiements et de toutes autres justifications ;
- le bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services, et établissements dont la Chambre assure la gestion ;
- le tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter ;
- la situation du fonds de réserve visé à l'article 67 du présent décret.

Art. 66 - Les résultats constatés au compte des résultats sont affectés au report à nouveau et/ou au fonds de réserve.

L'utilisation du fonds de réserve est soumise à l'approbation de l'assemblée consulaire.

CHAPITRE 3 - OPERATIONS COMPTABLES

Art. 67 - La chambre consulaire est autorisée à déposer ses fonds dans des comptes ouverts en son nom dans les institutions financières ayant leur siège social sur le territoire national.

Art. 68 - Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier assisté du directeur général.

Art. 69 - Il devra obligatoirement être tenu à la chambre consulaire :

- un livre journal ;
- un quittancier à souches ;
- un livre de compte de recettes pour imputer les recouvrements à chacun des chapitres, articles, paragraphe du budget des recettes ;
- un livre de compte de dépenses tenu par chapitres, articles, paragraphes du budget et destiné à l'enregistrement des crédits alloués et des paiements effectués ;
- un carnet du fonds de réserve ;
- un livre d'inventaire tenu en quantités et en valeurs des matières.

Tous ces documents seront cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance de Lomé.

Art. 70 - Les dispositions suivantes doivent être observées :

- les ratures, grattages, surcharges, sont interdits sur les livres et pièces comptables. Les erreurs d'imputation donneront lieu à une contre-passation d'écriture ;
- tout recouvrement de fonds donnera lieu à la délivrance d'une quittance, y compris les sommes touchées au trésor.

Art. 71 - Les paiements peuvent être effectués en espèces jusqu'à cent mille (100.000) FCFA à la caisse de la chambre consulaire; au-delà de ce montant, tout règlement est obligatoirement fait par chèque.

Le montant de la caisse de la chambre consulaire sera déterminé en rapport avec le commissaire aux comptes.

CHAPITRE 4 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Art. 72 - Le contrôle de la gestion financière de la chambre consulaire est assuré par un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre de tutelle en dehors de l'assemblée consulaire.

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance sur place des registres des écritures et de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes dresse un rapport annexé aux comptes de résultats soumis au bureau et présenté à l'assemblée consulaire pour approbation.

En outre, la chambre de commerce et d'industrie est soumise au contrôle financier des établissements publics.

TITRE V : ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

CHAPITRE 1^{er} - COLLEGE ELECTORAL

Art. 73 - Le collège électoral, appelé à élire les membres de l'assemblée consulaire, comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, chefs ou représentants d'établissements commerciaux, d'entreprises industrielles et d'entreprises prestataires de services énumérés au tableau annexé au présent décret.

Sont électeurs :

1. en ce qui concerne les entreprises à formes personnelles : leur propriétaire lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale ;
2. en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandités : l'un des associés ou commandités lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou, dans le cas contraire, la personne investie des pouvoirs de direction générale ou de gérance ;
3. en ce qui concerne les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte : la personne habilitée par les textes à représenter l'établissement dans les actes de la vie civile ;
4. en ce qui concerne les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée et toutes autres entreprises, la personne investie au Togo des pouvoirs de direction générale ou de gérance ;

Art. 74 - Les sociétés et entreprises conférant le droit électoral à leur chef ou représentant doivent être installées au Togo et régulièrement enregistrées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle des élections et avoir payé les droits et taxes depuis cette date.

Lorsque les établissements sont la propriété de sociétés, celles-ci doivent avoir leur siège social au Togo.

Les chefs ou représentants des sociétés visées au présent article et à l'article 74 ci-dessus doivent pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale :

- être âgés de 21 ans au moins le 1^{er} janvier de l'année où se déroulent les élections ;
- être citoyens togolais ou pour les étrangers, avoir résidé effectivement sur le territoire national et y avoir exercé pendant deux ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être établis dans l'exercice de leur profession au Togo depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle des élections et être en règle avec le fisc et l'institution consulaire en ce qui concerne le paiement de taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession.

Art. 75 - Ne peuvent être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection même, s'ils ont été inscrits :

1. les individus condamnés soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés de crimes ou délits par la loi ;
2. ceux qui ont été condamnés pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par de dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;
3. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;
4. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions à la législation sur la répression des fraudes, les marques de fabrique de commerce, les appellations d'origine et autres éléments de la propriété intellectuelle ;
5. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés et exercice illégal d'une profession commerciale ;
6. ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les douanes, les octrois et les contributions directes, et sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;
7. les avocats, notaires, huissiers et officiers ministériels destitués conformément à la loi ;
8. les faillis non réhabilités ;
9. les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés ont été déclarées en faillite, lorsque les tribunaux auront spécifié dans leurs jugements que ces administrateurs délégués, directeurs ou gérants peuvent subir cette déchéance ;
10. les personnes ayant été condamnées à des peines afflictives et infamantes résultant d'infractions non énumérées ci-dessus ;
11. ceux qui ont été condamnés pour tentative et complicité afférentes aux infractions ci-dessus énumérées ;
12. les étrangers qui à raison de condamnations passées en force de chose jugée prononcée dans un Etat étranger, se trouvent dans une situation analogue à celles ci-dessus prévues.

CHAPITRE 2 - ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

Art. 76 - La liste électorale est établie dans chaque préfecture ou sous-préfecture en novembre de l'année précédant celle des élections de renouvellement de la chambre consulaire par une commission d'établissement des listes électorales.

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites. Toutefois une indemnité forfaitaire peut leur être allouée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du bureau exécutif de la chambre consulaire.

La commission d'établissement des listes électorales est composée de :

- un magistrat représentant le ministère de la Justice, président ;
- un représentant du préfet ou du sous-préfet ;

- trois opérateurs économiques (un par secteur) désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Togo sur proposition des associations professionnelles et remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale.

La liste électorale est établie par section et par catégorie correspondant à celles définies au tableau ci-annexé.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une des sections constituant la chambre consulaire, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, il choisit la section au titre de laquelle il désire être inscrit sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, il sera inscrit d'office dans la section et dans la catégorie à laquelle la commission estimera que la forme principale de son activité paraît devoir le faire rattacher.

Art. 77 - La liste établie reste affichée jusqu'au 15 décembre suivant au ministère de tutelle, à la chambre consulaire et dans les bureaux des préfectures, sous-préfectures et mairies. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais, par lettre adressée à sa résidence ; il peut présenter ses observations au président de la commission d'établissement des listes électorales jusqu'au 31 décembre.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Au cours du mois de janvier, la commission d'établissement des listes électorales statue sur les réclamations dont elle est saisie et procède, s'il y a lieu, aux rectifications. Cette liste est transmise à la commission électorale qui établit la liste définitive qu'elle adresse au ministre de tutelle au plus tard le 31 janvier.

La liste ainsi arrêtée, est publiée suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel et dans les autres médias officiels et privés, cette publication constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Elle est également affichée dans les bureaux des préfectures, sous-préfectures et mairies et au siège de la chambre consulaire à Lomé, ainsi qu'au ministère de tutelle.

Art. 78 - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale fixée par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE 3-CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 79 - Sont éligibles dans la section et la catégorie où ils sont inscrits, les membres du collège électoral de l'un ou de l'autre sexe :

- âgés de vingt et un (21) ans au moins ;

- ayant au moins une connaissance élémentaire de la langue officielle ou d'une langue nationale ;
- résidant habituellement au Togo ;
- exerçant au Togo depuis deux ans au moins leur activité commerciale, industrielle ou de prestations de services.

Art. 80 - Plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même entreprise ne peuvent faire partie simultanément de l'assemblée consulaire.

CHAPITRE 4-DEPOT DES CANDIDATURES

Art. 81 - Les candidatures sont déclarées dans chaque préfecture ou sous-préfecture à la commission prévue à l'article 77 du présent décret qui les enregistre et les communique immédiatement au président de la commission électorale créée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 82 - La commission électorale se compose comme suit :

- un magistrat représentant du ministre de la Justice, président ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- trois opérateurs économiques (un par secteur) désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Togo sur proposition des associations professionnelles et remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale et n'ayant pas fait acte de candidature.

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites. Toutefois une indemnité forfaitaire peut leur être allouée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du bureau exécutif de la chambre consulaire.

La commission siège à Lomé.

Art. 83 - Les dépôts de candidatures sont effectués dès leur publication par le ministre de tutelle et au plus tard quarante cinq (45) jours avant la convocation du corps électoral.

Art. 84 - Les candidatures sont présentées, à titre individuel dans les différents secteurs et catégories.

Art. 85 - La liste des candidats est publiée par le ministre de tutelle au moins trente (30) jours avant la date des élections. Elle est affichée dans les préfectures ou sous-préfectures, dans les mairies, dans les locaux de la chambre consulaire et du ministère de tutelle.

Art. 86 - Pour toutes contestations relatives à l'enregistrement ou au rejet d'une candidature, les réclamations doivent s'effectuer auprès de la commission électorale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la publication de la liste.

Art. 87 - Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite et signée, précisant le secteur, la catégorie et la région d'installation choisie par le candidat pour l'élection ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les personnes physiques ;
- des attestations d'existence délivrée par la chambre de commerce et d'industrie, de non faillite et de non charge d'une procédure judiciaire pour les personnes physiques et morales ;
- deux photos d'identité ;
- une photocopie certifiée conforme des quittances des cotisations obligatoires à la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- une déclaration sur l'honneur de servir loyalement la chambre de commerce et d'industrie dans l'intérêt commun des opérateurs économiques ;
- une caution non remboursable fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de la commission électorale.

CHAPITRE 5- OPERATIONS ELECTORALES

Art. 88 - Le collège électoral est convoqué trente (30) jours au moins avant la date des élections par arrêté du ministre de tutelle, qui détermine en outre les bureaux de vote, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de trois (3) membres, un président et deux assesseurs.

Le scrutin a lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six (6) heures de jour au moins. Il est public.

Il est mis à la disposition de chaque secteur ou catégorie d'électeurs une urne distincte.

Le scrutin ne peut être clos avant l'heure de fermeture fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Art. 89 - Les électeurs inscrits sur la liste électorale qui ne sont pas domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin peuvent exercer leur droit de vote par procuration.

La procuration est délivrée par le président de la commission locale d'établissement des listes en présence du mandant et du mandataire, ce dernier devant être lui-même électeur.

Aucun électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 90 - L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour par secteur et catégorie. Les différents sièges sont affectés aux élus

dans l'ordre du nombre des voix recueillies par chacun d'eux. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

L'élection aux sièges d'un secteur et d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de ce secteur et de cette catégorie.

Toutefois, les membres de l'assemblée consulaire représentant les régions sont élus par les électeurs de leurs secteurs d'activités sans distinction de catégorie.

Les élections se font à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 91 - Dès la clôture du scrutin, le bureau procède publiquement au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre de votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président du bureau et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal, établi en double exemplaire, mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne (les bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Art. 92 - Le bureau mentionne au procès-verbal tous les incidents et contestations survenus au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote et le transmet ensemble avec les urnes et tous les documents électoraux à la commission d'établissement des listes électorales qui, à l'occasion du scrutin, fait office de commission électorale locale.

Art. 93 - La commission électorale locale effectue le recensement des votes du territoire de son ressort, annonce publiquement les résultats obtenus par les différents candidats et transmet les résultats à la commission électorale dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 94 - La commission électorale effectue le recensement des votes au plan national par région et pour la commune de Lomé et à l'affectation des différents sièges aux candidats élus. Elle proclame, dans les soixante douze (72) heures à compter de la date du scrutin, les résultats provisoires.

Art. 95 - Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires, tout candidat peut contester la régularité

des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au président de la chambre administrative de la cour suprême. Le ministre de tutelle a le même droit.

Les opérations électorales peuvent être partiellement ou totalement annulées dans les cas suivants :

1. l'élection n'a pas été faite suivant les formes prescrites ;
2. le scrutin n'a pas été libre ou a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
3. il y a incapacité légale de l'un ou de plusieurs élus.

Art. 96 - Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la cour suprême.

Le candidat qui conteste, adresse une requête dûment signée par lui à la chambre administrative de la cour suprême.

La requête est déposée au greffe de ladite cour et acte en est donné au déposant par le greffier en chef.

Le président de la chambre administrative de la cour suprême en informe le président de la commission électorale.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser les faits et moyens allégués.

La requête est communiquée par le greffier en chef aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Art. 97 - La chambre administrative de la cour suprême instruit la requête dont elle est saisie et statue souverainement dans les dix (10) jours.

Dans le cas où la chambre administrative de la cour suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat du scrutin, elle prononce son annulation partielle ou totale.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante cinq (45) jours qui suivent, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections qui doivent intervenir dans les quinze (15) jours.

Art. 98 - A l'expiration des délais des contestations ou à la suite de la décision de la cour, le résultat général de l'élection et le tableau d'affectation des sièges sont immédiatement communiqués par la commission électorale au ministre de tutelle

qui les proclame et les fait insérer au journal officiel avec les mentions énumérées à l'article 92 du présent décret, et en informe le président de la chambre consulaire dans les meilleurs délais.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 99 - Pour les premières élections qui auront lieu en application du présent décret, la date d'établissement de la liste électorale ainsi que les délais des diverses étapes du déroulement des élections seront précisés ultérieurement par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 100 - Dans le mois suivant sa formation définitive, l'assemblée consulaire issue des élections, adopte un budget pour l'année en cours.

Art. 101 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment le décret n° 99-081/PR du 15 septembre 1999 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres régionales de commerce et d'industrie et de la fédération des chambres régionales de commerce et d'industrie.

Art. 102 - Tous les cas non prévus par le présent décret sont réglés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Art. 103 - Des arrêtés du ministre de tutelle préciseront en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 104 - Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le ministre des Finances, du Budget et des Privatizations, le ministre de l'administration territoriale et le garde des sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean-Lucien SAVI de TOVE

ANNEXE 1

REPARTITION DES SIEGES ENTRE SECTEURS ET CATEGORIES

CLASSIFICATION			REPARTITION	
SECTEURS	CATEGORIES	ACTIVITES	NOMBRE DE SIEGES	TOTAL
COMMERCE	CATEGORIE A		5	20
	CATEGORIE B		5	
	CATEGORIE C		4	
	CATEGORIE D		6	
INDUSTRIE	CATEGORIE A	Industries manufacturières et mines	4	15
	CATEGORIE B	Energie - Eau	1	
	CATEGORIE C	Industrie des Bâtiments TP	4	
	CATEGORIE D	PMI	5	
	CATEGORIE E	Autres entreprises manufacturières et de conditionnement	1	
SERVICES	CATEGORIE A	Banques organismes financiers, assurance	3	20
	CATEGORIE B	Transports routiers	3	
		Transports ferroviaires	1	
		Transport maritime	1	
		Transport aérien	1	
		Ports, manutentions et consignation	1	
		Transit, commissionnaires agréés en douanes	1	
CATEGORIE C	Tourisme et hôtellerie	3		
	CATEGORIE D (Autres secteurs de services)	EXPERTISES ET ASSIMILES		
		G1	1	
		G2	1	
		G3	1	
		G4	1	
		G5	1	
	EXPLOITANT	1		
REGIONS			15	15
TOTAL				70

ANNEXE 2**DEFINITION DES DIFFERENTS SECTEURS ET CATEGORIES****I. SECTEUR COMMERCE****CATEGORIE A :**

Importateurs - exportateurs, exploitants de magasins généraux, commerçants de gros, demi-gros, concessionnaires représentant une ou plusieurs marques de véhicules ou engins, pharmaciens, etc. dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq cent (500) millions de FCFA.

CATEGORIE B :

Importateurs - exportateurs, exploitants de magasins généraux, commerçants de gros, demi-gros, concessionnaires représentant une ou plusieurs marques de véhicules ou engins, pharmaciens, etc. dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent (500) millions et supérieur à cent (100) millions de francs CFA.

CATEGORIE C :

Importateurs - exportateurs, commerçants de gros, demi-gros, concessionnaires, commissionnaires en marchandises, pharmaciens, etc. dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cent (100) millions et supérieur à vingt-cinq (25) millions de francs CFA.

CATEGORIE D :

Importateurs - exportateurs, commerçants de gros, demi-gros et au détail, commissionnaires en marchandises, concessionnaires, pharmaciens, et autres dont le chiffre d'affaires est compris entre vingt-cinq (25) millions et un (1) million de francs CFA.

II. SECTEUR INDUSTRIE**CATEGORIE A : Industries Manufacturières et Mines**

- Alimentation, boisson, pêche ;
- Textiles, cuir et assimilés, industrie du bois ;
- Industrie chimique ;
- Industrie des métaux et assimilés ;
- Entreprises des mines, carrières.

CATEGORIE B : Production d'Energie Electrique Distribution d'Eau**CATEGORIE C : Industries Bâtiment TP**

- Entreprises de travaux publics et privés ou de bâtiments

- Entreprises de travaux topographiques, géodésiques ou autres comportant la fourniture de rapports, d'études, de plans de projets.

CATEGORIE D : Petites et Moyennes Industries**CATEGORIE E : Autres entreprises manufacturières et de conditionnement**

- Imprimeries et travaux annexes ;
- Boulangeries ;
- Entreprises de conditionnement.

III. SECTEUR DES SERVICES**CATEGORIE A : Banques et Organismes Financiers**

Banques et établissements de crédits (siège, succursales principales et agences, agences d'assurance).

CATEGORIE B : Transports et Assimilés

1. Transporteurs routiers de marchandises, de voyageurs ou de transports mixtes titulaires de cartes délivrées par le ministère compétent ;
2. Transporteurs maritimes ;
3. Transporteurs aériens ;
4. Transporteurs ferroviaires ;
5. Services portuaires, manutentions ;
6. Commissionnaires agréés en douanes ;
7. Consignataires.

CATEGORIE C : Tourisme et Hôtellerie

- Agences de voyages, opérateurs touristiques ;
- Hôteliers, restaurateurs.

CATEGORIE D : Autres Services

1) Expertises et assimilés :

- Groupe 1 (G1) : architectes, agents immobiliers, géomètres, ingénierie ;
- Groupe 2 (G2) : bureaux d'étude et expertises (comptables, maritimes, mécaniques, etc.), garagistes ;
- Groupe 3 (G3) : avocats et officiers ministériels, notaires, huissiers, greffiers, etc ;
- Groupe 4 (G4) : agents d'affaires et de publicité, exploitants de salles de spectacles, jeux et loteries, etc ;
- Groupe 5 (G5) : informatique - bureautique - librairie, etc.

2) Exploitants divers

- Exploitants de cliniques et de cabinets (médical, dentaire, d'ophtalmologie, etc.).

**DECRET N° 2007 - 045 /PR du 05 avril 2007
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 2000-16 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 5 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - M. Comlan de SOUZA, Professeur titulaire en micro-biologie et génétique moléculaire, est nommé Secrétaire général au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2007

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi M. AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

**DECRET N°2007- 046/PR du 05 Avril 2007
mettant fin à l'usufruit des biens transférés à l'Association
de Conseils et d'Appui au Développement Rural (A. C. D. R.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 97-116/PR du 20 août 1997 portant transfert de l'actif et du passif de la SAFICC à l'Association de Conseils et d'Appuis au Développement Rural (A. C. D. R.) notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu le contrat de transfert à titre d'usufruit de l'actif et du passif de l'ex- SAFICC entre le gouvernement de la République togolaise représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et l'A.C.D.R. en date du 22 novembre 2002 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Il est mis fin au contrat de transfert à titre d'usufruit de l'actif et du passif de l'ex- SAFICC à l'A. C. D. R. du 22 novembre 2002.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 97-116/PR du 20 août 1997 portant transfert de l'actif et du passif de la SAFICC à l'A.C.D.R., l'Etat retire sans préjudice à l'A.C.D.R., les biens qui lui ont été confiés.

Art. 3 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Yves Madow NAGOU

**DECRET N° 2007 - 047/PR du 05 Avril 2007
portant organisation des établissements
de transfusion sanguine au Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la Santé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-191/PR du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article Premier - Le don de sang ou de ses composants est basé sur les principes du volontariat, du bénévolat et de l'anonymat. Il ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, est autorisé un remboursement forfaitaire aux donateurs de sang, par le centre de transfusion sanguine, des frais de déplacement.

Est également autorisée la remise aux donateurs de marques de reconnaissance prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2 - La sélection des donateurs doit se faire conformément aux règles éthiques concernant l'information et le consentement éclairé des candidats au don.

CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE

Section 1^{re} : Dispositions générales

Art. 3 - Les activités de transfusion sanguine sont un monopole de l'Etat. Elles sont coordonnées par le Service National de Transfusion Sanguine (SNTS).

Ces activités sont mises en œuvre par des établissements médico-techniques spécialisés dénommés Centres de Transfusion Sanguine (CTS) et leurs démembrements notamment les Postes de Collecte et de Distribution (PCD).

Art. 4 - Les CTS sont des établissements publics à caractère médico - technique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle administrative du ministère de la Santé.

Ce sont : le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) à Lomé et les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine (CRTS) dans les chefs-lieux de région.

Le CNTS est l'établissement de référence nationale en matière de transfusion sanguine.

Au plan technique, le CNTS exerce le contrôle des activités transfusionnelles des autres CTS. Il exerce à cet effet le contrôle de qualité de la production des Produits Sanguins Labiles (PSL), des différents examens biologiques de qualification et l'activité d'hémovigilance.

Le CNTS assure la qualification des réactifs, des consommables et des matériels médico-techniques destinés aux activités de transfusion sanguine, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le CNTS mène les activités d'audit interne du système transfusionnel.

Section 2 : Les activités de transfusion sanguine.

Art. 5: Les Centres de Transfusion Sanguine, organisent sur l'ensemble du territoire national, les activités de collecte du sang, de qualification, de préparation, de conservation et de distribution des Produits Sanguins Labiles (PSL) aux établissements de santé.

Les CTS ont notamment pour mission :

- de gérer le service public transfusionnel et ses activités annexes, dans le respect des conditions de sécurité définies par le présent décret ;
- de promouvoir le don de sang, la bonne utilisation des produits sanguins labiles et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble du système transfusionnel ;
- d'assurer la sécurité transfusionnelle et la traçabilité des produits sanguins.

Art. 6 : La collecte du sang et de ses composants, leur qualification biologique, la préparation, la transformation, la distribution et la délivrance des produits sanguins labiles sont effectués dans le respect des bonnes pratiques définies par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du chef du SNTS et après avis des directeurs des CTS.

Ces activités doivent être effectuées par des personnels possédant les qualifications requises, dans des structures disposant des équipements prévus par les bonnes pratiques et respectant les normes de fonctionnement définies par le présent décret.

Art. 7 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances, pris après avis du service national de transfusion sanguine, fixe les modalités de cession des produits sanguins.

Art. 8 - Les centres de transfusion sanguine peuvent exercer, le cas échéant, d'autres activités médico-techniques, notamment :

- les actes de biologie médicale ;
- la distribution des médicaments dérivés du sang ;
- la dispensation des médicaments dérivés du sang ;
- la préparation, la conservation, la distribution et la cession de tissus humains et de cellules autres que celles du sang ;
- la dispensation de soins liés à la transfusion sanguine.

Section 3 : La sécurité sanitaire transfusionnelle

Art. 9 - Les analyses de qualification biologique doivent être faites sur tout don. La liste de ces analyses biologiques est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé après avis du SNTS.

Art. 10 - Les produits sanguins labiles ne peuvent être cédés à un établissement d'enseignement ou à un organisme de formation professionnelle qu'à des fins d'enseignement, à l'exclusion de tout usage thérapeutique.

Art. 11 - Toute formation sanitaire publique, privée ou confessionnelle a l'obligation de s'approvisionner en produits sanguins labiles nécessaires à ses besoins auprès des centres de transfusion sanguine et / ou des postes de collecte et de distribution.

Art. 12 - Les établissements de santé, avec l'autorisation et sous le contrôle du SNTS, peuvent conserver pour leur besoin des produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique dans des unités dénommées « banques de sang ».

Une banque de sang est une unité qui conserve et délivre, sous l'autorité d'un médecin ou d'un pharmacien, les produits sanguins labiles destinés exclusivement à être administrés dans les services de l'établissement concerné. La banque de sang fait effectuer les tests de compatibilité appropriés.

Art. 13 - La traçabilité des PSL est assurée par le système national d'hémovigilance. Ce dispositif de contrôle collecte les notifications d'incidents liés à l'utilisation thérapeutique du sang.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les modalités d'organisation du système national d'hémovigilance.

Section 4 : Les structures de la transfusion sanguine

Sous-section 1^{re} Le conseil d'administration

Art. 14 - Les centres de transfusion sanguine sont administrés par un conseil d'administration. Ils sont soumis au régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics de l'Etat.

Paragraphe 1^{er} : Composition

Art. 15 - Le conseil d'administration de chaque CTS comprend :

- le directeur général de la santé ou son représentant, président ;
- le directeur des pharmacies, laboratoires et équipements techniques ;
- le chef du SNTS ;
- le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- le directeur régional de la santé du ressort territorial du CTS ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un député, membre de la commission « santé » représentant de l'Assemblée nationale ;
- les directeurs des CHU du ressort territorial du CTS ;
- le président de la fédération des donneurs bénévoles de sang ;
- le maire de la commune où siège le CTS ;
- un représentant du personnel du CTS.

Le directeur du CNTS et le directeur du CRTS assurent chacun le secrétariat des séances du conseil d'administration de leur établissement.

Art. 16 - Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé pour un mandat de deux ans renouvelable. Toutefois, les membres désignés en raison de leur fonction perdent leur qualité de membre en même temps que leur fonction.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé dans un délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre pour achever le mandat en cours.

Art. 17 - Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondantes aux frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions du conseil.

Paragraphe 2 : Attributions

Art. 18 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du centre de transfusion sanguine. Il délibère notamment sur :

- l'organigramme du CTS ;
- le règlement intérieur ;

- le programme des activités scientifiques et de recherche opérationnelle ;
- le plan de développement et de financement du secteur transfusionnel ;
- les stratégies de recouvrement de coût et/ou de subvention ;
- les programmes d'investissements ;
- le budget, en fonction de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- les décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- les acquisitions, aliénations, échanges, baux d'immeubles ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Art. 19 - Le conseil d'administration peut entendre toute personne de son choix en raison de ses compétences particulières, sur les questions à l'ordre du jour.

Art. 20 - Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé de la Santé. Elles sont exécutoires quinze jours après leur réception par le ministre à moins que celui-ci n'y fasse opposition.

En cas d'urgence, le ministre peut demander l'exécution immédiate d'une délibération du conseil d'administration.

Paragraphe 3 : Fonctionnement

Art. 21 - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il se réunit en session extraordinaire à la demande d'un directeur de CTS ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de 2/3 des membres est présente. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 22 - En vue d'assurer l'uniformisation et une meilleure coordination des activités de transfusion sanguine, les conseils d'administration des centres de transfusion sanguine se tiennent en session conjointe à Lomé.

Sous-section 2 - La direction des CTS

Art. 23 - Les CTS sont dirigés par un directeur et un directeur adjoint nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur général de la santé.

Ils doivent avoir la qualification de médecin biologiste ou de pharmacien biologiste formé en transfusion sanguine.

Art. 24 - Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 25 - Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence. Le directeur peut lui déléguer certaines de ses attributions.

Sous-section 3 - Les comités de suivi de la transfusion sanguine

Art. 26 - Le suivi du système transfusionnel est assuré par le comité national et les comités régionaux de transfusion sanguine.

Art. 27 - Le comité national de transfusion sanguine est composé :

- du directeur général de la santé ;
- du directeur des pharmacies, laboratoires et équipements techniques ;
- du chef de la division des laboratoires ;
- du directeur des établissements de soins ;
- de tous les Directeurs Régionaux de la Santé (DRS) ;
- du titulaire de la chaire de microbiologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- du titulaire de la chaire d'hématologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- du titulaire de la chaire d'anesthésie réanimation de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ;
- des directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ;
- du chef du SNTS ;
- des directeurs de CTS ;
- du président de la Fédération Nationale des Associations de Donneurs de Sang Bénévoles du Togo (FNADSBT) ou son représentant ;
- d'un représentant du secteur hospitalier privé ;
- d'un représentant du secteur hospitalier confessionnel.

Art. 28 - Les comités régionaux de transfusion sanguine sont composés :

- du directeur régional de la Santé ;
- du pharmacien régional ;
- le directeur du Centre Hospitalier Régional ;
- les directeurs des Centres Hospitaliers Préfectoraux ;
- le directeur du CTS ;
- un représentant des associations de donneurs de sang bénévoles ;
- d'un représentant du secteur hospitalier privé ;
- d'un représentant du secteur hospitalier confessionnel.

Art. 29 - Les membres du comité national et des comités régionaux de transfusion sanguine sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Art. 30 - Le comité national et les comités régionaux ont pour attributions de :

- réfléchir sur les problèmes du système transfusionnel national ou régional en terme de ressources humaines et financières ;

- réfléchir au renforcement de la sécurité transfusionnelle ;
- remédier aux pénuries de PSL ;
- contribuer au développement du secteur et à la pérennisation de l'activité transfusionnelle, et organiser la lutte contre les activités transfusionnelles illicites ;
- proposer au chef du SNTS les solutions adéquates ;
- statuer sur toutes autres questions qui leur sont soumises.

Section 5 : Le personnel

Art. 31 - Le personnel est constitué des agents mis à disposition par la fonction publique et de ceux recrutés par les CTS.

Art. 32 - Le recrutement direct du personnel de l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Art. 33 - Le régime des indemnités allouées au personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du ministre de la Santé et du ministre des Finances.

CHAPITRE III - LE REGIME FINANCIER DES CTS

Art. 34 - La gestion comptable et financière des CTS est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 35 - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Une régie des recettes et des dépenses est créée et son fonctionnement établi dans les conditions prévues par la comptabilité publique.

Art. 36 - L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Ce contrôle est assuré par un contrôleur financier dont les attributions sont définies par arrêté du ministre des Finances.

Art. 37 - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des subventions des autres collectivités publiques ou des subventions de personnes privées ;
- les rémunérations des services rendus ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- des dons et legs faits au profit de l'établissement ;
- le produit de ventes des publications ;
- les emprunts.

Art. 38 - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités.

Art. 39 - Les marchés sont passés et exécutés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 40 - En cas de faute détachable du service, la responsabilité du fait des activités transfusionnelles incombe aux auteurs des actes ou comportements dommageables dans la chaîne transfusionnelle.

En cas d'accident transfusionnel grave non imputable au service transfusionnel, les victimes seront indemnisées par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat peut exercer une action récursoire contre l'agent, auteur de la faute ayant entraîné l'accident.

Art. 41 - Le ministre d'Etat, ministre de la Santé et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Prof. Charles Kondi AGBA

DECRET N°2007-048/PR du 14 mai 2007 PORTANT DISSOLUTION DE L'OFFICE TOGOLAISE DES PHOSPHATES (OTP) ET DE LA SOCIETE INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP TOGO (IFG-TOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil de surveillance de l'Office des Phosphates du Togo (OTP), de l'assemblée générale de International Fertilizers Group Togo (IFG) et sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre des Mines et de l'Energie,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

- Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 04 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de commercialisation dans une même structure, sous la dénomination Office Togolais des Phosphates (OTP) ;

- Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

- Vu le décret n° 2001-005/PR du 07 février 2001 portant création de la société d'économie mixte International Fertilizers Group Togo ;

- Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier - Sont dissous, l'Office Togolais des Phosphates (OTP) et la société d'économie mixte International Fertilizers Group-Togo (IFG-Togo).

Art. 2 - Sont nommés liquidateurs de l'OTP, cabinet IIC Sarl (Mme Nathalie BITHO) ; et de l'IFG-Togo, cabinet d'experts comptable AAC (Ignace CLOMEGAH)

Art. 3 - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages, pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du ministre chargé des privatisations, régler le passif.

Art. 4 - Les liquidateurs, tous les trois (3) mois, rendent compte de l'état d'avancement des opérations de liquidation au ministre chargé des privatisations.

Art. 5 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Prof. Léopold Messan GNININVI

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation
Yandja YENTCHABRE

**DECRET N°2007-049/PR du 14 mai 2007
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NOUVELLE
DES PHOSPHATES DU TOGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre des Mines et de l'Energie,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992,
Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 2007-048/PR du 11 mai 2007 portant dissolution de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) et de la société International Fertilizers Group - Togo (IFG-Togo) ;
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier - Il est créé une société d'Etat dénommée « la Société Nouvelle des Phosphates du Togo » ci-après désignée la SNPT, dont les actions sont entièrement détenues par l'Etat.

La SNPT est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA, portant sociétés commerciale et GIE, la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 - SNPT a pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation du phosphate du Togo. A ce titre, elle est habilitée à procéder :

- au développement de la production et à la valorisation du phosphate en produits élaborés destinés à être utilisés en tant que matières semi-finies pour la fabrication de produits industriels divers, notamment les engrais, les détergents et les adjuvants aux aliments ;

- à la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité.

Art. 3 - Le siège social de la SNPT est fixé à Kpémé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 - Le Capital social de la SNPT est fixé à la somme de quinze (15) milliards de FCFA divisé en 1.500.000 actions de 10.000 F CFA chacune.

Art. 5 - La SNPT est placée sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques et du ministre chargé des mines.

Art. 6 - Le ministre de tutelle technique définit, en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique sectorielle de la société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

Art. 7 - Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la SNPT.

Art. 8 - La SNPT est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des Finances, du Budget et des Privatisations, du ministre chargé des Mines et de l'Energie, du ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la SNPT, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les administrateurs.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société que le conseil d'administration a autorisées.

Art. 9 - La SNPT est administrée par un conseil d'Administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 10 - La SNPT est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 11 - En cas de dissolution de la SNPT pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 12 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre des Mines et de l'Energie, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^r Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Prof: Léopold Messan GNININVI

Le ministre des Finances, du Budget, et de l'Energie
et des Privatisations.
Adji Otèth-AYASSOR

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Décentralisation
Yandja YENTCHABRE

DECRET N°2007-050/PR du 14 mai 2007
Portant création d'un Conseil National
de Concertation et de Dialogue Politique (CNCDP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu l'Accord Politique Global du 20 août 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - Il est créé un Conseil National de Concertation et de Dialogue Politique (CNCDP) autour de questions d'intérêt national.

Art. 2 - Le Conseil national de concertation et de dialogue politique regroupe les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ou ayant obtenu 5 % aux élections législatives et le Gouvernement.

Chaque parti y est représenté par son leader ou un représentant.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} : Attributions

Art. 3 - Le CNCDP est chargé :

- de créer, par un dialogue permanent, les conditions de stabilité et de consolidation des institutions démocratiques et républicaines autour des questions d'intérêt national et des principes démocratiques et républicains notamment :

- la constitution ;
- la charte des partis politiques ;
- le code électoral et la régularité des scrutins ;
- les prérogatives constitutionnelles des institutions ;
- l'accès équitable aux médias d'Etat ;
- les droits et devoirs de l'opposition ;
- le code de bonne conduite.

- et de contribuer au renforcement de l'unité nationale par l'enracinement de la culture citoyenne au sein des populations.

Section 2^e : Fonctionnement

Art. 4 - Le Conseil national de concertation et de dialogue politique est placé sous la présidence du Président de la République qui peut se faire représenter par tout autre.

Art. 5 - Le Président de la République, après consultation des chefs de groupes parlementaires, convoque et préside les réunions du CNCDP.

Art. 6 - Les partis politiques légalement constitués non représentés au CNCDP peuvent, par écrit, le saisir de tout sujet qu'ils jugent d'intérêt national.

Art. 7 - Le CNCDP peut consulter, s'il le juge nécessaire, les principales confessions religieuses (catholique, protestante, musulmane notamment), la chefferie traditionnelle et les associations représentatives de la société civile et des personnalités désignées par le chef de l'Etat sur certains sujets d'intérêt national.

Art. 8 - Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de la gestion administrative du Conseil et d'en assurer le secrétariat. A ce titre, il doit notamment :

- préparer les convocations à la signature du président ;

- s'assurer de la réception des convocations ;
- assurer le secrétariat des réunions ;
- communiquer les conclusions des réunions aux membres du Conseil et aux autorités morales ;
- préparer le budget du CNCDP.

Art. 9 - Les avis du CNCDP peuvent être transmis, en cas de besoin aux autorités compétentes pour suite à donner.

Un communiqué établi à partir des questions débattues est remis à la presse.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 - Les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou indemnité.

Art. 11 - Le Conseil national élabore son règlement intérieur.

Art. 12 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^r Yawovi Madji AGBOYIBO

DECRET N°2007-051/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 17 mars 2007 ;

Vu les résultats de la 28^e session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES tenue à Bangui du 13 au 20 juillet 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - M. Koffi Sénamé AKPADZA n° mle 028019-V, maître de conférences agrégé en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session du 13 au 20 juillet 2006 tenue à Bangui (République Centrafricaine), est nommé Professeur titulaire en Gynécologie obstétrique.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-052/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin»;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 17 mars 2007 ;

Vu les résultats de la 28^e session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES tenue à Bangui du 13 au 20 juillet 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. Koffi N'DAKENA n° mle 030194-U, maître de conférences agrégé en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs interafricains (CCI) du CAMES, session du 13 au 20 juillet 2006 tenue à Bangui (République Centrafricaine), est nommé Professeur titulaire en Radiologie : Radiodiagnostic.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-053/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 17 mars 2007 ;

Vu les résultats de la 28^e session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES tenue à Bangui du 13 au 20 juillet 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Monsieur Ayikoé AYITE n° mle 035479-R, maître de conférences agrégé en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session du 13 au 20 juillet 2006 tenue à Bangui (République Centrafricaine), est nommé Professeur titulaire en Chirurgie Générale-Chirurgie digestive.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de Recherche et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-054/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 17 mars 2007 ;

Vu les résultats de la 28^e session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES tenue à Bangui du 13 au 20 juillet 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. Bakoé BAKONDE n° mle 036476-W, maître de conférences agrégé en service à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie (FMMP) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session du 13 au 20 juillet 2006 tenue à Bangui (République Centrafricaine), est nommé Professeur titulaire en Pédiatrie.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-055/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 17 mars 2007 ;

Vu les résultats de la 28^e session des comités consultatifs interafricains (CCI) du CAMES tenue à Bangui du 13 au 20 juillet 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. Gado Agarassi NAPO-KOURA n° mle 036470-Y, maître de conférences agrégé en service à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie (FMMP) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les comités consultatifs interafricains (CCI) du CAMES, session du 13 au 20 juillet 2006 tenue à Bangui (République Centrafricaine), est nommé Professeur titulaire en Anatomie pathologique.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-056/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 17 mars 2007 ;

Vu les résultats de la 28^e session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES tenue à Bangui du 13 au 20 juillet 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. Koffi-Sa BEDJA n° mle 031459-M, maître de conférences en service à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session du 13 au 20 juillet 2006 tenue à Bangui (République Centrafricaine), est nommé Professeur titulaire en Génie électrique.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^eYawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-057/PR du 14 mai 2007
portant autorisation de signature du contrat
d'achat/vente d'énergie électrique

LEPRESIDENT DELA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie, et du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2006-006 du 05 juillet 2006 autorisant à titre exceptionnel et unique la négociation directe et la signature par le gouvernement d'une convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale thermique de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale thermique de Lomé signé entre la République togolaise et la société Contour Global Togo S.A. le 19 octobre 2006

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Est autorisée la signature du contrat d'achat/vente d'énergie électrique entre la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) et la société ContourGlobal Togo S.A.

Art. 2 - Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^eYawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Prof. Léopold Messan GNININVI

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adjji Otheth AYASSOR

DECRET N° 2007-058/PR du 14 mai 2007
portant nomination

LEPRESIDENT DELA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 05 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 17 mars 2007 ;

Vu les résultats de la 28^e session des comités consultatifs interafricains (CCI) du CAMES tenue à Bangui du 13 au 20 juillet 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - M. Komla SANDA n° mle 036504-A, maître de conférences en service à l'école supérieure d'agronomie (ESA) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES, session du 13 au 20 juillet 2006 tenue à Bangui (République Centrafricaine), est nommé Professeur titulaire en Chimie organique/Agro-chimie.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-059/PR du 14 mai 2007
portant création, attributions et organisation du dispositif
ad hoc pour l'élaboration de la stratégie nationale de
développement de la statistique (SNDS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et du Développement, du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :**CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier - Le présent décret crée le dispositif ad hoc pour l'élaboration de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) et détermine ses attributions et organisation.

Art. 2 - Le dispositif ad hoc est chargé de la coordination, de la supervision et de la validation des travaux d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Art. 3 - Le dispositif ad hoc est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Economie et du Développement. Il comprend :

- un comité de pilotage;
- un secrétariat technique ;
- six comités sectoriels.

Art. 4 - Le comité de pilotage est composé de 17 membres :

Président : le ministre chargé de l'Economie et du Développement;
Vice-Président : le ministre chargé des Finances, du Budget et des Privatisations ;

Membres

- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Mines et de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement et des Ressources forestières ;
- un représentant du ministre chargé des Enseignements primaire et secondaire ;
- un représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau et des Ressources hydrauliques ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques ;
- le directeur national de la BCEAO ou son représentant ;
- deux représentants des universités du Togo ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Le directeur général de la Statistique et de la Comptabilité nationale participe aux travaux du comité de pilotage avec voix consultative.

Art. 5 - Le secrétariat technique est composé du directeur général de la statistique et de la comptabilité nationale qui en est le coordinateur, d'un cadre de cette direction (coordinateur-adjoint) et d'un représentant de la cellule de coordination du document de la stratégie de réduction de la pauvreté.

Art. 6 - Les comités sectoriels sont composés des cadres des ministères impliqués dans la gestion du système statistique, de la société civile et des représentants des ONG.

Le comité 1, chargé des statistiques démographiques, sociales et judiciaires, se compose de deux (2) représentants :

- du ministère de l'Economie et du Développement ;
- du ministère de la Santé ;
- du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- du ministère de la justice ;
- du ministère des Droits de l'Homme et de la Démocratie ;
- du ministère des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme ;
- de la société civile.

Le comité 2, chargé des statistiques économiques et financières, se compose de deux (2) représentants :

- du ministère des Finances, du Budget et des Privatisations ;
- du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- du ministère de l'Economie et du Développement ;
- de la BCEAO ;
- de la société civile.

Le comité 3, chargé du développement rural et de l'environnement, se compose de deux (2) représentants :

- du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;
- du ministère des Mines et de l'Energie ;
- du ministère de l'Eau et des Ressources hydrauliques ;
- de l'UONGTO (Union des Organisations Non Gouvernementales du Togo) ;
- de FONGTO (Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Togo)
- de la chambre d'agriculture.

Le comité 4, chargé du traitement, de l'archivage et de la diffusion des données et des technologies de l'information et de la communication, se compose de deux (2) représentants :

- du ministère de l'Equipeement, des Transports, des Postes et Télécommunication et des Innovations technologiques ;
- du ministère de la Communication et de la Formation civique,

- du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
- du ministère de l'Economie et du Développement ;
- du ministère des Enseignements primaire et secondaire.

Le comité 5, chargé du développement institutionnel et des ressources humaines, se compose de deux (2) représentants :

- du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- du ministère des Finances, du Budget et des Privatisations ;
- du ministère de l'Economie et du Développement ;
- du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- du Patronat ;
- de FONGTO (Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Togo)
- de l'UONGTO (Union des Organisations Non Gouvernementales du Togo).

Le comité 6, chargé des stratégies de financement, programmation et mécanisme de suivi et d'évaluation, se compose de deux (2) représentants :

- du ministère des Finances, du Budget et des Privatisations ;
- du ministère de l'Economie et du Développement ;
- du ministère de la Coopération et du NEPAD ;
- de la BCEAO.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMPOSANTES DU DISPOSITIF AD HOC

Art. 7 - Le comité de pilotage a pour missions :

- la coordination et la supervision des activités des différents organes du dispositif ;
- la validation des résultats attendus des travaux des comités sectoriels ;
- la mobilisation des ressources et le contrôle de leur gestion ;
- la facilitation de l'accès des comités sectoriels à la documentation disponible.

Art. 8 - Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont les compétences sont utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9 - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale, coordinateur national.

Art. 10 - Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage sont déterminées par un règlement intérieur.

Art. 11 - Le secrétariat technique, dirigé par la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale, coordinateur national, est chargé de :

- l'organisation des études et travaux des comités sectoriels ;
 - la préparation des termes de référence des consultants nationaux et du consultant international ;
 - l'appui au comité de pilotage dans l'élaboration de la stratégie nationale de développement ;
 - de la statistique et le recrutement des consultants ;
 - de la programmation et du suivi des activités ;
 - la préparation des réunions du comité de pilotage ;
 - la gestion du financement mis à sa disposition ;
 - la préparation du rapport général sur la stratégie nationale de développement de la statistique.
- Le secrétariat technique peut faire appel à toute expertise nationale ou internationale utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 12 - Les comités sectoriels, assistés par des consultants nationaux, assurent l'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique relevant de leurs domaines spécifiques. A ce titre :

- le comité 1 est chargé des statistiques démographiques, sociales et judiciaires (santé, éducation, emploi, travail et démographie, justice et droit de l'homme) ;
- le comité 2 est chargé des statistiques économiques et financières (comptabilité nationale, prix, industrie, échanges commerciaux, autres statistiques sectorielles, autres statistiques macroéconomiques et conjoncturelles) ;
- le comité 3 est chargé du développement rural et de l'environnement (agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche, chasse, hydraulique, énergie, mines et environnement) ;
- le comité 4 est chargé du traitement, de l'archivage et de la diffusion des données et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le comité 5 est chargé du développement institutionnel et des ressources humaines (organisation du système statistique et ressources humaines, formation, carrière) ;
- le comité 6 est chargé des stratégies de financement, de la programmation et du suivi-évaluation.

Art. 13 - Le fonctionnement du secrétariat technique et des comités sectoriels est organisé par arrêté du ministre en charge de l'économie et du développement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 - Le mandat du dispositif ad hoc prend fin à la création du conseil national de la statistique.

Art. 15 - Le ministre de l'Economie et du Développement, le ministre des Finances, du Budget et des privatisations et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Economie et du développement

Koboe Daniel Kloutse

Le ministre des Finances,

du Budget et des privatisations

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Yandja YENTCHABRE

DECRET N° 2007-060/PR du 14 mai 2007
autorisant la cession de l'Hôtel de la Paix

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Est Autorisée, la cession de l'HOTEL DE LA PAIX, à la Société MATRIX FINANCIAL INGENERING

Art. 2 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont autorisés à signer, avec la Société MATRIX FINANCIAL INGENERING, pour le compte de l'Etat, le contrat relatif à la cession visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3 - Le présent décret abroge le décret n° 2002-118/PR du 26 septembre 2002 relatif à la mise en bail de l'HOTEL DE LA PAIX au Groupe ROYAL FINANCIAL INVESTMENTS INC.

Art. 4 - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget
et des privatisations
Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de la Culture,
du Tourisme et des Loisirs
Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON